



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après  
examen au cas par cas, sur la « refonte et  
extension du parking multimodal de Longvilliers,  
réalisation d'une gare routière et de ses accès »  
(78)**

**n° : F-011-16-C-0013**

**Décision du 7 avril 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016, portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-16-C-0013 (y compris ses annexes) relatif à la « refonte et extension du parking multimodal de Longvilliers, réalisation d'une gare routière et de ses accès » (78), reçu complet de Cofiroute le 7 mars 2016 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 10 mars 2016 ;

**Considérant que le projet**

- consiste en la refonte et l'extension d'un parking « de co-modalité » de 155 places inauguré en 2013 à proximité de la sortie Dourdan / Longvilliers de l'autoroute A10, qui sert de parking de covoiturage, et de parking relais pour différentes lignes de bus,
- prévoit d'augmenter la capacité du parking (+ 100 places), d'aménager deux zones de dépose-minute, de construire un bâtiment destiné aux usagers et de réaliser une plateforme pour bus,
- s'inscrit dans le cadre d'une augmentation de fréquence des lignes de bus desservant l'arrêt, et de l'arrivée d'une ligne de bus supplémentaire ;

**Considérant que le projet est situé**

- sur une parcelle agricole, dont il consomme 1,5 à 2,5 hectares, qui présente des enjeux faibles en termes de biodiversité,
- à proximité de la sortie de l'autoroute A10, de la ligne ferroviaire à grande vitesse Atlantique, d'un boisement,
- dans le parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse,
- au sein du site inscrit de la vallée de la Rémarde ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement**

- qui comportent des impacts positifs, visant l'amélioration du report modal,
- qui comprennent des impacts négatifs :
  - la consommation de terrains agricoles,
  - l'imperméabilisation des sols,

- la modification du paysage,

étant néanmoins acquis que les incidences négatives ont vocation à faire l'objet de mesures appropriées conformément au dossier et aux autres procédures applicables, et que la production d'une étude d'impact ne semble pas de nature à permettre de modifier significativement les impacts négatifs résiduels du projet ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « refonte et extension du parking multimodal de Longvilliers, réalisation d'une gare routière et de ses accès » présenté par Cofiroute, n° F-011-16-C-0013, n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 7 avril 2016,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX